



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2026/n°898
portant interdiction temporaire d'achat, de vente, de cession,
d'utilisation, de port et de transport des artifices de divertissement
et d'articles pyrotechniques**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment l'article R. 557-6-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, à compter du 29 juin 2026 et la vacance du poste de préfet de département de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 10 février 2026 nommant Mme Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du président de la République en date du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT que des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique sont susceptibles de se produire à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet ;



CONSIDÉRANT que de multiples véhicules ont été incendiés et que des feux de poubelles ont été recensés en 2025 notamment dans l'agglomération nantaise ;

CONSIDÉRANT qu'un afflux important de personnes est attendu dans la perspective de la fête nationale dans le département de Loire-Atlantique le lundi 13 et mardi 14 juillet 2026 ; que des familles accompagnées d'enfants sont susceptibles d'être présentes pour cet événement festif ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque avéré d'atteintes graves aux personnes et aux biens résultant d'une utilisation anormale des articles pyrotechniques à l'occasion des prochains matches de la Coupe du monde de football ;

CONSIDÉRANT les risques de rassemblements spontanés sur la voie publique, des cortèges bruyants et festifs composés de supporters dans le cadre de la coupe du monde pourraient être observés en de nombreux points du territoire national, occasionnant des gênes à la circulation, des usages massifs d'engins pyrotechniques sur la voie publique, des dégradations du mobilier urbains et des bâtiments institutionnels ou des affrontements contre les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir ;

CONSIDÉRANT le niveau de risque élevé d'incendie en découlant pour le département de la Loire-Atlantique et la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu et de protéger les populations du département ;

CONSIDÉRANT les interventions du service départemental d'incendie et de secours sur les départs de feu et la nécessité de préserver les capacités opérationnelles des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores pouvant être occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements interviennent dans le contexte actuel de posture VIGIPIRATE « urgence attentat » depuis le 05 janvier 2026, sur l'ensemble du territoire national ; que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut, de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure interdisant temporairement la vente, le port, transport et utilisation des artifices de divertissement les plus dangereux par des particuliers répond à cet objectif ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2, F3, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2 sont interdits sur tout le département de la Loire-Atlantique :



du vendredi 10 juillet 2026 – 08h00 au mercredi 15 juillet 2026 – 08h00

Article 2 – Toutefois, et par dérogation à l'article 1^{er}, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent acquérir, transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après ⁽¹⁾.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au Code pénal.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale, les maires de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et de Saint-Nazaire.

Nantes, le

09 JUL 2026

Le Préfet,

Pour le préfet et par Délégation
La sous-préfète, Directrice de cabinet
Marie ARGOUARC'H

⁽¹⁾ Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



